

Règlement général d'organisation des Appels à Initiative étudiante de l'Université PSL

Modalités de candidature et critères de sélection

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université PSL et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°2021-69 du 7 octobre 2021 approuvant le règlement général d'organisation Appel à Initiatives Etudiantes (AIE).

Contexte général

Afin de promouvoir les actions de ses étudiants et de renforcer la vie de campus, PSL a mis en place un dispositif de soutien : l'**Appel à Initiatives Étudiantes (AIE)**. Les AIE ont pour objectifs de développer la cohésion de la communauté étudiante de PSL et la visibilité des actions et des projets des associations étudiantes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales d'organisation des AIE de l'Université PSL et notamment en ce qui concerne les modalités de candidatures, les conditions de recevabilité des dossiers et d'attribution des dotations.

Toute candidature à un Appel à initiatives étudiantes de l'Université PSL vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Pour toute information concernant les AIE en cours, veuillez écrire aux adresses suivantes : initiatives.etudiantes@psl.eu ou vieetudiante@psl.eu.

Article 1 : Fonctionnement général des AIE

Les Appels à Initiatives Etudiantes sont lancés deux fois par année universitaire par le service vie étudiante de l'Université PSL et sont dotées d'un budget annuel de **75 000** euros. Elles offrent un financement partiel à un ensemble d'associations étudiantes proposant des événements ou actions à destination de l'ensemble des communautés étudiantes de PSL.

Les campagnes d'AIE sont annoncées par PSL dans le mois précédent l'ouverture des candidatures. Les projets sont déposés sur une plateforme web dédiée. Le délai maximal de remise des dossiers d'initiatives est de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des candidatures. Les associations candidates auront un contact administratif privilégié pour toute question sur la composition de leurs dossiers.

Le calendrier général annuel des AIE sera annoncé chaque année à la rentrée universitaire.

Le jury siègera dans les semaines suivant la clôture des candidatures, et désignera les projets lauréats. Dans le mois suivant l'annonce des résultats, les associations lauréates seront présentées au cours d'un événement ou d'une communication spécifique, afin de faire connaître leurs initiatives à l'échelle de PSL.

Les associations lauréates s'engageront à travailler avec le service vie étudiante et le service communication de PSL, afin que soit mis en place un suivi particulier de leur projet et des temps forts associés. Elles s'engagent également à fournir un bilan de leurs actions une fois celles-ci passées.

Article 2 : Nature des projets sélectionnés

PSL s'assure de l'impact effectif des projets sélectionnés sur la vie de campus de l'université.

L'objectif du jury des AIE est de choisir des projets qui seront à la fois en accord avec la stratégie sectorielle de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociale de l'Université PSL votée annuellement par son conseil d'administration avec pour objectif de favoriser la circulation étudiante et d'animer la vie de campus interétablissement. Ils peuvent en outre porter sur des initiatives citoyennes et solidaires, des actions d'insertion professionnelle ou bien de promotion de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

En fonction des orientations stratégiques de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociales, des thématiques générales pourront être proposées pour un des deux appels à projets annuels. Ces thématiques seront des orientations générales et non des critères éliminatoires.

Dans le cas des associations et projets humanitaires, les projets pourront être subventionnés si et seulement si les associations et projets arrivent à justifier de l'impact de leurs actions sur la vie étudiante de PSL (soit à minima de deux établissements).

Article 3 : Critères de sélection des projets

Seule une association au sens de la loi du 1er juillet 1901, valablement déclarée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, peut se porter candidate aux AIE.

Un projet soumis aux AIE doit obligatoirement :

- Être porté par une association étudiante PSL ou de l'un de ses établissements-composantes ;
- Être indépendant des cursus d'études.

Un projet soumis aux AIE doit correspondre à une majorité de ces critères :

- Proposer des solutions contribuant à répondre à l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU ;
- Proposer des résultats visibles (la durée de mise en œuvre devra être de 6 mois maximum) ;
- Être ouvert et accessible à l'ensemble de la communauté PSL ;
- Proposer un impact concret et mesurable sur la vie de campus et/ou étudiante de plusieurs établissements de PSL.

Chaque AIE peut le cas échéant ajouter ou affiner les critères susmentionnés.

En outre, la candidature doit comporter un budget prévisionnel cohérent et attestant de co-financements à hauteur de 40% du budget. La réalisation des projets devra être engagée durant l'année universitaire en cours.

Une attention particulière sera portée au dossier de communication et aux outils de mesures d'impacts proposés par les associations.

Une association étudiante est considérée comme association étudiante PSL ou association étudiante de l'un de ses établissements-composantes si elle est domiciliée à l'Université PSL, dans l'un de ses établissements-composante ou l'un de ses partenaires participant à la vie de campus (ENSA Paris Malaquais, La Fémis, ENSAD) de PSL et/ou si une majorité des membres de son bureau peuvent justifier une inscription administrative en cours à l'un des établissements de PSL.

Ne sont pas éligibles :



- les projets de type colloque, congrès et séminaire, en lien avec une formation ou un laboratoire de recherche;
- les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids ou rallyes, les soirées étudiantes et les week-ends d'intégration;
- les projets à caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine;
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes;
- L'association candidate n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas satisfait à ses obligations de restitution des fonds.

Aucun financement ne sera accordé à ces projets en dehors des appels à initiatives étudiantes.

Article 4 : Dossier de candidature

Les associations porteuses de projets devront soumettre les pièces suivantes :

1. les copies des cartes étudiantes des étudiants PSL porteurs du projet ;
2. la preuve de dépôt ou de demande des financements complémentaires demandés (e-mails acceptés) le cas échéant ;
3. l'attestation des éventuels co-financements acquis ;
4. pour le budget : les devis relatifs à la mise en œuvre du projet ;
5. pour les anciens lauréats : le bilan du projet déjà financé, revenant de manière chiffrée sur l'impact en termes de vie de campus ;
6. une note explicative des moyens de communication qui seront mis en place, et, si l'association qui porte le projet n'est rattachée qu'à un établissement, un plan détaillé expliquant la façon dont l'action sera communiquée aux publics des autres établissements.

Le dossier peut être complété par tous documents (liens vidéo, site internet, page Facebook ...) que l'association candidate jugerait utile de soumettre au jury.

Par ailleurs, seules les associations sont éligibles aux AIE, il est donc nécessaire qu'elles fournissent les pièces suivantes pour justifier de leur existence légale :

1. les statuts et l'extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration en préfecture ;
2. le RIB de l'association ;
3. la composition de l'actuel bureau et le bilan annuel ;
4. l'accord de principe du président/ou du trésorier de l'association qui percevra les fonds versés par PSL ;
5. La fiche financière fournie par PSL.

Dans le cas des clubs affiliés à des Bureaux des Élèves des établissements ou à l'Union PSL, ils pourront demander un financement via leur association de rattachement et devront fournir, en sus des pièces susmentionnées, un extrait d'assemblée générale ou une lettre du bureau de l'association stipulant que les fonds sont demandés pour un projet spécifiquement porté par ce club, et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Article 5 : Composition et compétences du Jury AIE

Les projets lauréats sont sélectionnés par un jury des AIE, présidé par la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale et composée des membres suivants :

- Une ou un représentant du service vie étudiante de PSL ;
- D'un représentant de chaque établissement composante et partenaires participant à la CVEC) ;
- Une ou un représentant du CROUS de Paris, afin d'établir un éventuel lien avec les financements donnés dans le cadre de l'axe 3 de la commission CVEC du CROUS ;
- Deux élus étudiants siégeant au Sénat académique ou au conseil d'administration de l'Université PSL (Sénat académique et CA).

En cas de conflit d'intérêts manifeste d'un membre du jury sur un projet, celui-ci devra notifier son départ à la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale.

Le Jury AIE peut inviter lors des séances toute personne dont la présence peut être utile pour la délibération. Les représentants du service vie étudiante de l'Université PSL siègent à titre consultatif.

Les dossiers de candidatures incomplets sont rejetés par le service de la vie étudiante.

L'ensemble des dossiers de candidatures éligibles est transmis au Jury des AIE et sera évalué en fonction d'une grille d'évaluation commune fondée sur les critères mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 : Fonctionnement du Jury AIE

Les convocations aux réunions et le récapitulatif des candidatures sont adressés par le service vie étudiante de l'Université PSL, au minimum 5 jours avant la tenue du Jury AIE.

En cas d'indisponibilité, chaque membre du Jury avec voix délibérative peut donner procuration à un autre. Chaque membre du Jury ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Après analyse des candidatures et tenue du débat, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale formule une proposition d'attribution et la met aux voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletins secrets.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ne soient pris en compte.

En cas d'égalité de voix, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Jury AIE sont notifiées aux candidats.

Article 7 : Montants et attributions des financements

Des subventions pouvant couvrir jusque 60% du budget annoncé par l'association seront attribués aux projets lauréats.

Les associations lauréates se verront proposer des conventions de financement à la suite du jury, une fois les conventions validées et signées par les deux parties, la somme allouée pourra être versée.

Toute association lauréate s'engage à :

- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du projet objet du financement ;
- Transmettre à PSL un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Restituer la subvention accordée en cas de non-réalisation du projet.

Article 8 : Communication

Les associations porteuses des projets lauréats s'engagent à :

- Faire mention du soutien de l'Université PSL dans le cadre de l'exécution du projet ;
- Faire figurer le logo de l'Université PSL et la mention "AIE PSL" sur le matériel d'édition, le site internet, les pages de réseaux sociaux ou encore les captations qui seront nécessaires au projet. Les documents de communication liés au projet seront transmis pour information au service vie étudiante avant leur publication ;

- Ne porter atteinte en aucune façon à l'image ou à la réputation de l'Université PSL ou l'un de ses établissements-composantes.

Elles autorisent expressément l'Université PSL à faire mention de leur nom, du projet subventionné et à réutiliser les supports et contenus de communication du projet à des fins de présentation des AIE et de la politique vie étudiante et de campus de l'université.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre des candidatures aux AIE, l'Université PSL est susceptible de traiter des données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »). Le traitement est fondé sur la mission de service public de l'université en matière d'animation de vie étudiante et de campus.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la plateforme en ligne le sont dans le seul but de traiter les candidatures et la gestion des projets lauréats. Elles sont ensuite supprimées définitivement.

Toute demande de rectification, d'accès ou le cas échéant de suppression des données personnelles doit être adressée au délégué à la protection des données personnelles à : donnees.personnelles@psl.eu

Article 10 : Adoption et publicité

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université PSL et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Après son adoption, la version à jour sera publiée sur le site web de l'Université PSL.

